

Article R4722-4 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

Notre analyse

Un agent de contrôle de l'inspection du travail (DREETS) peut demander à l'employeur de faire procéder par un organisme accrédité ou, à défaut, par un organisme désigné par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, à des vérifications de conformité de l'éclairage des lieux de travail (article [R4722-3](#) du Code du travail).

L'employeur doit justifier auprès de l'agent de contrôle qu'il a saisi l'organisme susmentionné dans le délai qui lui a été imparti et lui transmet les résultats des contrôles et des mesures effectuées dès qu'il les reçoit.

Article R4722-4 du Code du travail - Eclairage

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme mentionné à l'article R. 4722-1 dans le délai qui lui a été imparti et transmet à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, dès leur réception, les résultats des contrôles et mesures

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir, lumière jaune ou lumière blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)